

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 01221

Numéro SIREN : 444 153 225

Nom ou dénomination : 87 SECONDES

Ce dépôt a été enregistré le 29/06/2020 sous le numéro de dépôt 28440

PROJET DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- La société DIGIPROD, société par actions simplifiée au capital social de 8.000 euros, ayant son siège social au 16 rue Antonin Raynaud – 92300 Levallois-Perret, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 153 225, (ci-après « **DIGIPROD** » ou « **la société absorbante** »),

Représentée par son Président, la société KIBO 4.0, elle-même représentée par Monsieur Stanislas de Nervo,

Société absorbante, d'une part,

Et,

- La société 87 SECONDES, société à responsabilité limitée au capital social de 30.000 euros, ayant son siège social au 79 rue du Temple – 75003 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 817 985 278, (ci-après « **87 SECONDES** » ou « **la société absorbée** »),

Représentée par sa Gérante, Madame Violaine Mouchet,

Société absorbée, d'autre part,

PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION, OBJET DES PRESENTES, LES SOUSSIGNES ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES :

I – DIGIPROD

La société DIGIPROD a pour objet :

- *toute activité de production de courts et longs métrages cinématographiques ;*
- *toute activité de réalisation, de production, de montage, d'exploitation, de diffusion de supports audio et vidéo, à des fins privées, professionnelles ou grand public (notamment de réalisation, de production, de montage et d'exploitation de films publicitaires et institutionnels) ;*
- *toute activité de réalisation, production ou aide à la production d'événements privée ou grand public ;*

VM

gn

- *toute activité de conseil, notamment dans le domaine des hautes technologies, le développement, la gestion et la commercialisation de logiciels informatiques, de sites internet, de brevets ;*
- *le tout directement ou indirectement, pour son compte ou le compte d'un tiers, soit seule, soit avec des tiers, au moyen de création de société ou groupements nouveaux, d'apports, de souscription, d'achat de titre ou droits sociaux, de fusion etc ;*
- *Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe de nature à favoriser la réalisation de l'un des objets spécifiés.*

DIGIPROD a été constituée le 26 juillet 2010.

La durée de la société expire le 26/07/2109.

Son capital s'élève à la somme de huit mille (8.000) euros, divisé en huit cent (800) actions ordinaires de dix (10) euros chacune, entièrement libérées.

II – 87 SECONDES

La société 87 SECONDES a pour objet :

- *La conception, réalisation, édition, production, diffusion, placement de toutes techniques, moyens et procédés de communication, de publicité, de supports médias et audiovisuels.*
- *La création et réalisation graphique, infographique, web design.*
- *La réalisation de prestations de conseils en matière de communication et stratégie marketing. L'élaboration de stratégie de communication.*

87 SECONDES a été constituée le 27 janvier 2016.

La durée de la société expire le 27/01/2115.

Le capital s'élève actuellement à trente mille (30.000) euros, divisé en trois mille (3.000) parts de dix (10) euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 3.000.

III – LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES

La société DIGIPROD est une filiale détenue à 100% par la société Kibo 3.0. La société 87 SECONDES est une filiale détenue à 100% par la société 87 Seconds (société de droit Belge), elle-même détenue à 100% par la société Kibo 3.0.

VI- Les comptes de la société DIGIPROD et de la société 87 SECONDES utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du **31 décembre 2019**, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

VM gn

VII- A l'effet de réaliser la fusion objet des présentes, la société DIGIPROD procédera à une augmentation de capital par voie de création d'actions nouvelles, lesquelles seront attribuées à l'associé unique de la société absorbée.

VIII- Une déclaration annexée aux présentes (Annexe A) expose les méthodes d'évaluation utilisées et donne les motifs du choix du rapport d'échange des droits sociaux.

La parité d'échange ressort, arrondie à l'unité la plus proche, à 2 actions de la société DIGIPROD pour 19 parts de la société 87 SECONDES.

Ceci exposé, il est passé à la convention de fusion fixant les conventions entre les sociétés DIGIPROD et 87 SECONDES.

PLAN GENERAL :

La convention sera divisée en dix parties, à savoir :

- la première, relative aux bases de la fusion ;
- la deuxième, relative à l'apport-fusion effectué par 87 SECONDES à DIGIPROD ;
- la troisième, relative aux conditions des apports ;
- la quatrième, relative aux déclarations par le représentant de la société absorbée ;
- la cinquième, relative à la détermination du rapport d'échange des droits sociaux ;
- la sixième, relative à la rémunération des apports et à l'augmentation du capital de la société DIGIPROD ;
- la septième partie, relative à la dissolution de la société 87 SECONDES ;
- la huitième partie, relative aux conditions suspensives ;
- la neuvième partie, relative au régime fiscal ;
- la dixième partie, relative aux dispositions diverses

VM GP

PROJET DE FUSION DES SOCIETES DIGIPROD ET 87 SECONDES
PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE 87 SECONDES
PAR LA SOCIETE DIGIPROD

PREMIERE PARTIE
BASES DE LA FUSION

MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Texte

Les motifs et buts qui ont incité les associés de DIGIPROD et de 87 SECONDES à envisager la fusion peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

L'opération de fusion absorption réalisée entre la société DIGIPROD et la société 87 SECONDES s'inscrit dans le cadre de mesures de simplification du groupe. Elle a un caractère purement interne.

La société DIGIPROD est une filiale détenue à 100% par la société Kibo 3.0. La société 87 SECONDES est une filiale détenue à 100% par la société 87 Seconds (société de droit Belge), elle-même détenue à 100% par la société Kibo 3.0.

Les activités de DIGIPROD et de 87 SECONDES sont aujourd'hui très proches :

- la stratégie commerciale est la même
- les process de production sont similaires
- les équipes de ces deux sociétés travaillent déjà ensemble sur la gestion de nombreux projets

Dans la perspective de simplifier l'organigramme juridique du Groupe, et de réunir sous une seule entité juridique les activités similaires des sociétés DIGIPROD et 87 SECONDES, la fusion de ces sociétés est envisagée.

Cette opération permettra également d'unifier les régimes sociaux de l'ensemble des salariés des sociétés fusionnées, qui bénéficieront tous des mêmes avantages (participation, etc...) et relèveront de la même convention collective.

En outre, l'ensemble des salariés des entités fusionnées a vocation à travailler sur un seul et même nouveau site situé à Levallois qui regroupera l'ensemble de l'activité des entités fusionnées.

La société DIGIPROD ne détient aucune part de la société 87 SECONDES.

COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes des sociétés DIGIPROD et 87 SECONDES utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la dernière date de clôture des exercices sociaux des deux Sociétés, soit le 31 décembre 2019.

Ces comptes ont été approuvés par la collectivité des associés de la société DIGIPROD et de la société 87 SECONDES.

VM

GA

DEUXIEME PARTIE
APPORT-FUSION DE LA SOCIETE 87 SECONDES A LA SOCIETE DIGIPROD

Madame Violaine Mouchet, agissant *ès qualités*, au nom et pour le compte de la société 87 SECONDES, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société DIGIPROD, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées :

- à la société DIGIPROD, ce qui est accepté par KIBO 3.0 *ès qualités*, pour le compte de cette dernière, sous les mêmes conditions suspensives,
- de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la société 87 SECONDES, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2020, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société 87 SECONDES devant être intégralement dévolu à la société DIGIPROD dans l'état où il se trouvera à cette date.

L'apport est réalisé sur la base des valeurs nettes comptables en application du règlement comptable sur les fusions (opération entre sociétés sous contrôle commun).

I- DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL APORTE

A - ACTIF IMMOBILISE

Immobilisations incorporelles

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31/12/2019
Concessions, brevets, logiciels, droits et valeurs similaires	4.562	4.188	374
Fonds commercial dont droit au bail "Montant"	0	0	0
Autres immobilisations incorporelles	0	0	0

Total des immobilisations incorporelles : 374 euros.

VM

GN

Immobilisations corporelles

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31/12/2019
Terrains	0		0
Constructions	0		0
Installations techniques, Matériel et Outillage	0		0
Autres immobilisations corporelles	118.187	81.015	37.172

Total des immobilisations corporelles : 37.172 euros

Immobilisations financières

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31/12/2019
Participations	0		0
Créances rattachées à des participations	0		0
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille	0		0
Autres titres immobilisés	0		0
Prêts	0		0
Autres immobilisations financières	40.839		40.839

Total des immobilisations financières : 40.839 euros

VIM

JP

B - ACTIF NON IMMOBILISE

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31/12/2019
Stocks	0		0
Avances et acomptes versés sur commandes	0		0
Créances clients	1.268.204		1.268.204
Autres créances	157.096		157.096
Valeurs mobilières de placement	0		0
Disponibilités	911.861		911.861
Charges constatées d'avance	34.411		34.411

Total de l'actif non immobilisé : 2.371.571 euros

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

- Immobilisations incorporelles : 374 euros
- Immobilisations corporelles : 37.172 euros
- Immobilisations financières : 40.839 euros
- Actif non immobilisé : 2.371.571 euros

TOTAL : 2.449.956 euros

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société 87 SECONDES à la société DIGIPROD comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31/12/2019 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 31/12/2019 ressort à :

- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit : 0 euros

VM 

- Emprunts et dettes financières : 0 euros
- Avances et acomptes reçus sur commandes en cours : 0 euros
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés : 767.745 euros
- Dettes fiscales et sociales : 622.143 euros
- Dettes sur immobilisations et comptes rattachés : 0 euros
- Autres dettes : 14.350 euros
- Comptes de régularisation du passif : 226.026 euros

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 31/12/2019 : 1.630.263 euros

Le représentant de la société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 31/12/2019 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 31/12/2019, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III - ACTIF NET APPORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 31/12/2019 à : 2.449.956 euros,
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à : 1.630.263 euros.

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de 819.693 €.

TROISIEME PARTIE **CONDITIONS DES APPORTS**

PROPRIETE - JOUISSANCE - RETROACTIVITE

La société DIGIPROD sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits mobiliers et immobiliers apportés par la société 87 SECONDES à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er janvier 2020 par la société 87 SECONDES seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la société DIGIPROD.

VM



Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la société 87 SECONDES, y compris celles dont l'origine serait antérieur au 1^{er} janvier 2020 date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de la société.

L'opération aura ainsi un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2020.

Madame Violaine Mouchet, *ès qualités*, déclare que la société 87 SECONDES qu'elle représente n'a effectué depuis le 31 décembre 2019, date de l'arrêté des comptes retenue pour déterminer le rapport d'échange, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la société.

CHARGES ET CONDITIONS

- EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE :

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que KIBO 3.0 en qualité de représentant de la société DIGIPROD oblige celle-ci à accomplir et exécuter, à savoir :

- 1) La société DIGIPROD prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, y compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur, dans leur désignation ;
- 2) Elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes les polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société 87 SECONDES, sans recours contre cette dernière ;
- 3) Elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls ;
- 4) La société DIGIPROD sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée ;
- 5) La société DIGIPROD supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion ;
- 6) La société DIGIPROD aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux ;

VM

g

7) La société DIGIPROD sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions ;

8) La société DIGIPROD, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code général des impôts, devra faire son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne les salaires payés par la société absorbée pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires.

- EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE :

La société 87 SECONDES est notamment tenue aux charges et conditions suivantes :

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte ;

2) Le représentant de la société 87 SECONDES s'oblige, *ès qualités*, à fournir à la société DIGIPROD tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société DIGIPROD, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement ;

3) Le représentant de la société 87 SECONDES, *ès qualités*, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société DIGIPROD aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant ;

4) Le représentant de la société 87 SECONDES oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée ;

5) Le représentant de la société 87 SECONDES déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits et privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

VM

92

QUATRIEME PARTIE **DECLARATIONS**

Le représentant de la société absorbée déclare :

- SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME :

- 1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires, et qu'elle ne fait pas l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation ;
- 2) Qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

- SUR LES BIENS APPORTES :

- 1) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 2) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque tel que l'expose l'Annexe B.
- 3) Que les chiffres d'affaires et résultats de la société absorbée ont été les suivants au cours des trois derniers exercices :

	Chiffre d'affaires	Résultat
Exercice 2017 :	2.546.364 €	281.658 €
Exercice 2018 :	3.443.280 €	253.889 €
Exercice 2019 :	3.480.673 €	179.977 €

- 4) Que les livres de comptabilité de la société absorbée ont été visés par les représentants des deux sociétés et seront remis à la société absorbante après inventaire.

CINQUIEME PARTIE **DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX**

Le rapport d'échange des droits sociaux est fixé, d'un commun accord entre les parties, à :

- 2 actions de la société DIGIPROD

pour

- 19 parts de la société 87 SECONDES

VM

gn

Ce rapport d'échange a été déterminé en fonction :

- du rapport des valeurs respectives des droits sociaux des deux sociétés ;
- de l'opportunité que présente cette fusion pour les sociétés en cause.

SIXIEME PARTIE **REMUNERATION DES APPORTS - AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA** **SOCIETE DIGIPROD**

REMUNERATION DES APPORTS

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que l'associé unique de la société absorbée devrait recevoir, en échange des 3.000 parts composant le capital social, 316 actions de la société absorbante, à créer par cette dernière à titre d'augmentation de capital.

Le capital de la société absorbante serait ainsi augmenté d'une somme de 3 160 euros.

Ainsi, l'augmentation de capital qui bénéficiera à l'associé unique de la société 87 SECONDES s'élèvera à 3.160 euros et correspondra à la création de 316 actions nouvelles de 10 euros chacune qui seront attribuées dans les proportions sus-indiquées.

La rémunération ci-dessus convenue correspond à la parité de fusion calculée en fonction des valeurs réelles des sociétés basées sur une méthode de multiple de l'EBIT (voir Annexe A), en sorte qu'elle ne saurait être changée à moins d'un mutuel assentiment des assemblées générales extraordinaires des deux sociétés qui seront appelées à statuer sur l'opération, au motif que la consistance ou l'importance du patrimoine de l'une ou de l'autre société, ayant servi à établir cette parité, aurait été modifiée depuis la date de référence pour établir la consistance des éléments d'actif et de passif.

Les actions nouvelles susvisées seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la société DIGIPROD et porteront jouissance à compter du 1^{er} janvier 2020, quelle que soit la réalisation définitive de la fusion.

PRIME DE FUSION

La différence entre la valeur nette des biens apportés, soit 819 693 euros, et le montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, soit 3 160 euros, constituera une prime de fusion qui sera inscrite pour son montant, soit 816 533 euros au passif du bilan de la société absorbante et sur laquelle porteront les droits de tous les associés, anciens et nouveaux, de la société.

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation pour le Président de la société absorbante de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.

VM

gn

SEPTIEME PARTIE
DISSOLUTION DE LA SOCIETE 87 SECONDES

La société 87 SECONDES se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui constatera la réalisation de la fusion.

Du fait de la reprise par la société absorbante de la totalité de l'actif et du passif de la société absorbée, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

HUITIEME PARTIE
CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis aux conditions suspensives suivantes :

- approbation de la fusion par l'associé unique ;
- approbation de la fusion, par voie d'absorption de la société 87 SECONDES par l'associé unique de DIGIPROD qui augmentera le capital de cette dernière en conséquence de la fusion.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de chacune des décisions d'associé des sociétés DIGIPROD et 87 SECONDES.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

NEUVIEME PARTIE
REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la société absorbante et de la société absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations et engagements à déposer et à prendre pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

La société absorbante s'engage par ailleurs à reprendre à son compte tous les engagements souscrits, le cas échéant, par la société absorbée, notamment dans le cadre de précédentes opérations de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, ou de toute autre opération assimilée effectuées par cette société ou faites au profit de cette société, et placées sous un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la fusion.

VM GN

IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet rétroactivement le 1^{er} janvier 2020. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les représentants de 87 SECONDES, société absorbée, et de DIGIPROD, société absorbante, déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

A cet effet, DIGIPROD, société absorbante, s'engage à respecter les prescriptions suivantes conformément à l'article 210 A du Code Général des Impôts :

- reprendre à son passif, s'il en existe, les provisions de la société absorbée dont l'imposition a été différée, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion, y compris en tant que de besoin, les provisions réglementées, ainsi que, le cas échéant, la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit, et la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours (article 210 A-3.a. du Code Général des Impôts) ;
- se substituer, s'il y a lieu, à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée chez cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement, à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables (en ce compris les titres du portefeuille assimilés à des éléments de l'actif immobilisé en application de l'article 210 A-6 du Code Général des Impôts) qui lui sont apportés d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée, à la date de prise d'effet de la fusion (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;
- réintégrer, s'il y a lieu, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts) ;
- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations, reçus de la société absorbée, s'il y a lieu, pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée à la date de prise d'effet de la fusion, et à défaut, inclure dans les résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.e. du Code Général des Impôts) ;

VM

AN

La société absorbante s'engage, au nom de la société absorbée :

- dans les quarante-cinq jours de la fusion, à informer l'administration de l'opération, conformément à l'article 201, 1 du Code Général des Impôts,
- dans les soixante jours de la fusion, à déposer une déclaration de cessation, conformément à l'article 201, 3 du Code Général des Impôts, à laquelle sera jointe un état de suivi des plus-values en sursis d'imposition conformément à l'article 54 septies I du Code Général des Impôts.

La société absorbante s'engage à :

- accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies-I du Code Général des Impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III au Code Général des Impôts, et notamment joindre à sa déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans l'apport-fusion de la société absorbée, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés et tout autre élément requis ;
- procéder aux mentions nécessaires, au titre de la fusion, sur son registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables, conformément au II de l'article 54 septies du Code Général des Impôts.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

La société absorbée ainsi que la société absorbante étant redevables de la TVA, la présente fusion est soumise au régime des transmissions d'universalités totales ou partielles de biens prévu à l'article 257 bis du Code Général des Impôts tel que commenté par le BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10-20180103 et le BOI-TVA-DED-60-20-10-20180103.

En conséquence, les livraisons de biens et les prestations de services réalisées dans le cadre de cette fusion ne seront pas soumises à la TVA et la société absorbante est informée qu'elle est réputée continuer la personne de la société absorbée. Elle sera ainsi tenue, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la présente fusion et qui auraient incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter elle-même l'universalité.

Par ailleurs, la société absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société absorbée et se verra transférer les crédits de TVA dont disposera éventuellement la société absorbée au jour de la réalisation de la fusion (BOI-TVA-DED-50-20-20-20150506 n°130).

A cet effet, la société absorbante adressera au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire, mentionnant le montant du crédit de TVA qui lui serait transféré par l'effet de la fusion.

En application de la doctrine administrative BOI-TVA-DECLA-20-30-20-20120912 n°20, les Parties mentionneront le montant total hors taxe de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée dans la rubrique « opérations non imposables ».

VM GN

ENREGISTREMENT

La fusion sera, en ce qui concerne les droits d'enregistrement, soumise aux dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts. En conséquence, la fusion par absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante fera l'objet d'un enregistrement gratuit.

DIXIEME PARTIE DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

- 1) La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- 2) La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

DESISTEMENT

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

REMISE DE TITRES

Il sera remis à DIGIPROD, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de 87 SECONDES ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par 87 SECONDES à DIGIPROD.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

VM

GN

ELECTION DE DOMICILE

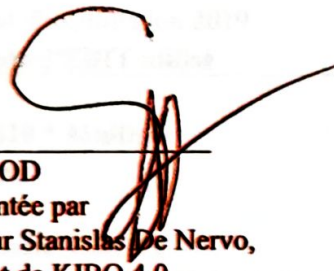
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, *ès qualités*, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

POUVOIRS

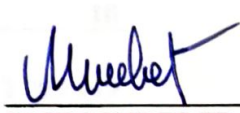
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Paris,
Le 25 juin 2020,

En 2 exemplaires



DIGIPROD
Représentée par
Monsieur Stanislas De Nervo,
Président de KIBO 4.0



87 SECONDES FRANCE
Représentée par Madame Violaine
Mouchet

VM

SN

Annexe A
Méthode d'évaluation utilisée

Sur la base d'une transaction récente relativement à l'entrée d'un nouvel actionnaire majoritaire au sein du Groupe Kibo, les parties ont décidé de retenir une valeur réelle pour les entités fusionnées calculée sur la base de la formule suivante : EBIT 2019 x 10 – Dette Nette

Le tableau ci-après présente les éléments de calcul de valorisation pour chacune des entités, ainsi que le détail du calcul des parités d'échange sur ces bases.

En euros	Digiprod	87 Secondes	Total
Nbre actions	800	3.000	
Valeur nominale actions	10	10	
Valeur des actions	-	-	
Capital social	8 000	30 000	
Capitaux propres 31.12.19	818 753	819 693	
Résultat d'exploitation 2019	817 716	249 365	
Multiple d'EBIT utilisé	10	10	
Rex 2019 * Multiple	8 177 158	2 493 649	
Trésorerie	444 398	911 861	-
Dette	0	0	-
Dette nette 31.12.19	-	-	-
Valeur réelle des sociétés 31.12.19	8 621 556	3 405 510	-
Valeur des actions/parts au 31.12.19	10 777	1 135	
Parité (actions Digiprod en échange)	2	19	
Capital		3 160	
Prime d'émission			

Soit un rapport d'échange de :

10 777 (Valeur de l'action de DIGIPROD) / 1135 (Valeur de la part sociale de 87 SECONDES) = 9.50; qui pour des raisons de commodité, a été, d'un commun accord, arrondi à : 2 actions de la société DIGIPROD pour 19 parts de la société 87 SECONDES.

VM 

Annexe B

Liste des nantissements et privilèges de la société absorbée

VM CN